



BULLETIN DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES

Bulletin-N° 05/2015
SGDDI-N° 10627113
Date : 2015-05-01
A - M - J

Nous fournissons les bulletins de la sécurité des navires à la communauté maritime. Visitez notre site Web à l'adresse www.tc.gc.ca/bsn-ssb pour voir les bulletins existants et aussi vous inscrire pour recevoir par courriel les nouveaux bulletins.



Objet : Règlement sur les émissions atmosphériques produites par les bâtiments : CRITÈRES D'UN « MOTEUR IDENTIQUE »

Objet

Le présent bulletin explique la signification de « moteur identique » qui s'applique au sens du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* (Règlement).

Contexte

Les oxydes d'azote (NO_x) se forment lorsque l'air (qui contient de l'azote) entre dans un moteur, se mélange au carburant et s'allume. Pour limiter la formation de NO_x, un polluant, il faut modifier le fonctionnement ou la conception des moteurs d'un bâtiment. Pour limiter les émissions de NO_x des systèmes d'échappement, en transport maritime, l'Organisation maritime internationale (OMI), par la convention MARPOL, annexe VI, a établi un ensemble de normes d'émission de NO_x visant les moteurs des bâtiments, normes qui ont été intégrées dans le [Règlement](#).

Normes d'émission : oxydes d'azote

Les nouveaux moteurs de plus de 130 kW installés à bord de bâtiments exploités dans la zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord (ZCE-AN) doivent respecter les normes sur les émissions de NO_x, outre ceux utilisés seulement en cas d'urgence, peu importe le tonnage du navire. Ces normes sont divisées en trois différents niveaux; soit le niveau I, le moins contraignant, jusqu'au niveau III, le plus contraignant.

Le niveau de la norme d'émission qui s'applique à l'égard d'un nouveau moteur dépend de la date d'installation du moteur :

Mots clés :

Les demandes de renseignements sur le présent bulletin doivent être adressées comme suit :

1. Émissions atmosphériques
2. Oxydes d'azote
3. Règlement
4. Prévention de la pollution
5. Conformité

AMSEE
Protection de l'environnement
613-991-3168

Transports Canada
Sécurité et sûreté maritime
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 10^{ième} étage
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Contactez-nous au: securitemaritime-marinesafety@tc.gc.ca ou 1-855-859-3123 (Sans frais).

- **avant** le 1^{er} janvier 2016, les moteurs installés à bord des bâtiments au Canada doivent satisfaire aux normes sur les NO_x de niveau II;
- à compter du 1^{er} janvier 2016 :
 - les moteurs installés à bord de bâtiments exploités dans les eaux de compétence canadienne au sud du 60^e parallèle de latitude nord seront visés par les normes de niveau III,
 - les bâtiments exploités au nord du 60^e parallèle de latitude nord continueront d’être visés par le niveau II.

Moteurs identiques – scénarios

En vertu du Règlement, si un « moteur identique » remplace un moteur existant; il peut être visé par la limite d’émission de NO_x du niveau donné. Par exemple, un moteur visé par le niveau I peut être remplacé par un moteur identique visé par le niveau I, peu importe la date d’installation.

Prenez note : si le moteur d’origine a été installé **avant** que les normes sur les NO_x ne s’appliquent, le moteur de remplacement doit, à tout le moins, satisfaire à la norme du niveau I.

Déterminer la conformité : critères pour qu’un moteur soit jugé identique

Un moteur « identique » au sens du Règlement serait,

a) soit un moteur ayant le même numéro de modèle et le même constructeur que le moteur existant;

b) soit un moteur qui satisfait aux critères du tableau ci-après :

Tableau 1 : spécifications d’un « moteur identique »

Conditions	Longueur du bâtiment	
	Moins de 24 mètres	24 mètres ou plus
Puissance du moteur	± 10 % de la puissance du moteur existant	± 10 % de la puissance du moteur existant
Cylindres		---
Cylindrée du moteur	---	± 10 % de la puissance du moteur existant